



VILLE DE HOUILLES - CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

VILLE DE
HOUILLES

DCM 24/086 (rectificative)
FINANCES - URBANISME

Objet : Opération 25-25 bis-25 ter rue Maurice Berteaux – Garantie communale d'emprunts relative à l'acquisition en VEFA de 17 logements locatifs sociaux par Immobilière 3F & Convention de réservation de logements

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 302-5 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2,

Vu le Code Civil, et notamment son article 2298,

Vu le contrat de prêt n° 160714 en annexe, signé entre Immobilière 3F, ci-après l'Emprunteur, et la Banque des Territoires,

Vu le projet de convention de réservation de logements à intervenir entre la Commune de Houilles et Immobilière 3F tel que joint en annexe,

Considérant la demande formulée par Immobilière 3F par un courrier en date du 22 juin 2021, tendant à garantir un contrat de prêt que cet organisme a souscrit auprès de la Banque des Territoires,

Considérant que l'octroi de cette garantie d'emprunt permettra à la Commune de Houilles de bénéficier de 3 droits de réservation, comprenant en première attribution 2 logements PLAI et 1 logement PLS,

Considérant que la Commune est réservataire de 3 logements en primo-attribution dans cette opération, puis en flux dans le patrimoine d'Immobilière 3F pour toute la durée de l'emprunt prorogée de 5 ans,

Considérant qu'il convient d'établir par convention, les conditions de réservation de ces logements,

Considérant que l'erreur matérielle relevée dans la délibération n°24-086 constitue une erreur de forme résiduelle et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire

Considérant qu'en présence d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement, au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Considérant qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est nécessaire de procéder à la correction de cette erreur matérielle de forme,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article 1^{er} : **RECTIFIE** la délibération n°24-086 du 24 septembre 2024 entachée d'une erreur matérielle en remplaçant le numéro de contrat « 161256 » par « 160714 », et le nombre de lignes de prêt mobilisées « 8 » par « 6 » ;

Article 2 : **CONFIRME** « ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du contrat de prêt n°160714 d'un montant total de 1 567 000,00 euros souscrit par Immobilière 3F auprès de la Banque des Territoires, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt constitué de 6 lignes de prêt. »

Article 3 : **DIT** que les autres dispositions de la délibération n°24-086 du 24 septembre 2024 restent inchangées.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 10/10/2024

Publication effectuée le : 10/10/2024

Exécutoire ce jour : 10/10/2024

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON